

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBÉRATION N°5

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian PRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du trente et un, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian PRIMONT, Sylvie LANCRY, Julien WOJCIESZAK, Annie POEYDOMENGE, Philippe HEROGUELLE, Agnès LEVANT, René HAUTECOEUR, Franck LODER, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Joël BECOURT, Anne DARRAS, Jean-Pierre SANSON, Virginie BRUNEL, Jean-Marie VERWAERDE, Elodie VANEECKE, Jérémy COCHET, Catherine VANLERBERGHE, Philippe DEBAS, Daneille BRAY, Roger LEMOINE, Hélène KAPUSCIK, Evelyne NACHEL, Pascale FONTAINE, Pierre CATTOEN.

Absents excusés : Françoise LOUVEAU, Laurent DEBLOCK, Michel GLACHET.

Jérémy COCHET est désigné secrétaire de séance.

Objet : Détermination des délégations consenties au maire par le Conseil municipal (article L.2122-22 du CGCT)

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :
 - ✓ L'article L.2122-18 relatif aux délégations de fonctions consenties par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux ;
 - ✓ L'article L.2122-19 relatif à la suppléance en cas d'empêchement du Maire ;
 - ✓ L'article L.2122-21 relatif aux attributions propres du Maire ;
 - ✓ L'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
 - ✓ Les articles L.2122-23 et suivants relatifs aux modalités d'exercice des délégations ;
- Le Code de la commande publique ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 ;

Considérant que :

- Conformément à l'article L.2122-21 du CGCT, le maire est chargé de l'administration de la commune, de l'exécution des décisions du Conseil municipal, de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du domaine et des personnels, ainsi que de pouvoirs de police administrative.
- L'article L.2122-18 permet au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des conseillers municipaux, par arrêté, à tout moment modifiable ou révoquant.
- Conformément à l'article L.2122-22, le Conseil municipal peut déléguer au maire un ensemble de missions lui permettant de gérer au quotidien les affaires courantes de la commune.
- Ces délégations visent à assurer la continuité administrative, accélérer les décisions, et simplifier la gestion courante, sous réserve d'un compte-rendu obligatoire rendu au Conseil municipal à chacune de ses réunions.
- La délibération de délégation doit préciser la liste des compétences transférées
- Elle peut être générale ou détaillée, mais ne doit pas être imprécise.

- Elle peut être modifiée, complétée ou retirée à tout moment par le Conseil m

À cet effet, le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide de

- **De déléguer** au Maire, pour la durée du mandat, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment :
 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies publiques et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune ;
 3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 4. Décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation des conventions et contrats ;
 5. Exercer au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
 6. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels la commune est impliquée ;
 7. Donner toute délégation pour l'exercice de ces actions en justice
 8. Procéder à la création de classes dans les écoles élémentaires et maternelles après avis des autorités académiques ;
 9. Fixer ou modifier la rémunération des agents contractuels et décider de leur recrutement sur des emplois non permanents ;
 10. Conclure les contrats d'assurance ;
 11. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés d'aucune condition
 12. Décider de l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à une valeur inférieure à la limite réglementaire fixée à 4600 € TTC.
 13. Fixer les reprises d'alignement des voies communales
 14. Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le Code rural ;
 15. Attribuer les concessions dans le cimetière
 16. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
 17. Permettre la création, la modification et la suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Que toutes les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations ci-dessus feront l'objet d'une information au Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23.
- Que le Conseil municipal conserve à tout moment la faculté :
 - ✓ De modifier,
 - ✓ De limiter,
 - ✓ De suspendre,
 - ✓ Ou de retirer tout ou partie des présentes délégations.

Pour à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Christian SPRIMONT